

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-005

DATE : Le 13 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010⁴ pour une période de 120 jours renouvelable.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 69.

[3] Par la suite, le Bureau a accordé, le 23 septembre 2010⁵, un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Crédits Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

[4] Le 8 décembre 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 11 janvier 2011.

[5] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de cet avis afin qu'il soit remis à 9218-3524 Québec inc., en le signifiant à Raymond Rivard, administrateur et principal actionnaire de la société et qu'il soit remis à Altima Environnement Technologie inc., en le signifiant à Pierre Dumoulin, administrateur de cette société.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a rencontré 17 nouveaux investisseurs. Le rapport d'enquête a été complété et remis au contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2011.

[8] Il a mentionné que des investisseurs, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., sont en préparation pour effectuer éventuellement des démarches devant le Bureau pour récupérer leur argent.

[9] Il a aussi ajouté que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'enquêteur a obtenu des informations provenant de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse à l'effet que des procédures ont été entreprises à l'encontre de certains intimés dans le présent dossier.

[10] Il a déposé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou courtier qui ont été prononcées à l'encontre d'Henry Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie inc., West Indies Capital, Rexel Énergie inc., et Jonathan Archer⁶. Ces ordonnances sont maintenant en vigueur jusqu'à ce qu'une audience ait lieu et qu'une décision ait été rendue.

[11] De plus, des échanges d'informations ont lieu entre les différentes commissions de valeurs mobilières des autres provinces relativement aux intimés impliqués dans le présent dossier. L'Autorité analyse aussi la possibilité que les activités reprochées se soient poursuivies après l'ordonnance du Bureau par l'implication d'autres sociétés.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits, pour permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête soumis au contentieux et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard des intimés Altima Environnement Technologie inc., par communiqué de presse, et à l'égard de la société 9218-3524 Québec inc., en les signifiant à monsieur Raymond Rivard.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, 2010 QCBDR 70.

⁶ Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer, Nova Scotia Securities Commission, 20 December 2010, H. Leslie O'Brien, 2 pages et Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer, Nova Scotia Securities Commission, 30 December 2010, H. Leslie O'Brien, 1 page.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 11 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient se manifester et que l'Autorité analyse le rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

[19] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour les intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à ces sociétés.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 janvier 2011 devant ce tribunal.

[21] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).
⁸ *Id.*, art. 249 (2°).
⁹ *Id.*, art. 249 (3°).
¹⁰ Précitée, note 2.
¹¹ Précitée, note 3.
¹² Précitée, note 1.
¹³ Précitée, note 4.

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION :

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

¹⁵ Précitée, note 3.

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention de 9218-3524 Québec inc. par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶

Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-011

DATE : Le 25 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Jean-Pierre Desmarais, comparaisant personnellement

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

M^e Benoît Belleau (Direction générale des affaires juridiques et législatives)
Pour le Procureur général du Québec

Date d'audience : 21 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸.

[3] Le 16 décembre 2010, l'Autorité a fait parvenir au Bureau une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable. Un avis d'audience a été dûment transmis aux parties intéressées pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2011.

[4] Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau. Ces audiences ne se sont pas continuées puisque le Bureau a accordé à deux reprises⁹ la remise des audiences considérant que les intimés avaient produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹⁰, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010.

[6] Devant ce résultat, les intimés ont produit auprès du Bureau, le 18 janvier 2011, une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardivité. Une audience a été fixée au 4 février 2011, 10 h, sur la requête du Procureur général.

LA DÉCISION

^{1.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

^{2.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{3.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{4.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

^{5.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

^{6.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

^{7.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

^{9.} Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

^{10.} *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

[7] Lors de l'audience du 21 janvier 2011, les intimés ont informé le tribunal qu'ils étaient d'accord, sans admission aucune, pour que l'ordonnance de blocage soit prolongée jusqu'au 4 avril 2011. Le procureur des intimés a déposé une lettre du procureur des intervenants mentionnant qu'ils consentent, sans admission aucune, au prolongement de l'ordonnance de blocage.

[8] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², prononce la décision suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[9] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 4 avril 2011, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

L'AVIS D'AUDIENCE

[10] De plus, considérant que lors de l'audience du 21 janvier 2011 les parties présentes ont renoncé à recevoir l'avis de la demande de prolongation de blocage et vu qu'une date d'audience a aussitôt été fixée, par conséquent, par le présent avis, les parties sont convoquées à la prochaine audience visant la demande de prolongation de blocage qui se tiendra le **28 mars 2011, à 9 h 30**.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 3.